



# COGEFI

## Gestion

### **Politique SFDR**

-

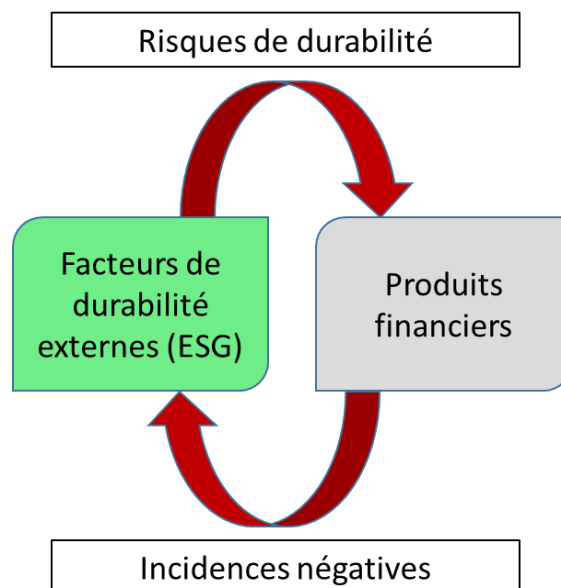
**01/12/2021**

## Objet de la réglementation SFDR

Le règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR ou Règlement Disclosure) est une réglementation visant à améliorer et harmoniser la transparence des acteurs des marchés financiers sur la responsabilité sociale et environnementale. Elle met la transparence en matière de durabilité au cœur des exigences, au niveau des entités et des produits financiers (fonds, mandats discrétionnaires, conseil d'investissement).

Elle repose sur le principe de double matérialité :

- Les risques de durabilité : événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement.
- Incidences négatives de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.



SFDR exige des acteurs financiers un certain nombre d'informations sur l'intégration de ces risques et de ces incidences négatives en matière de durabilité, au niveau des entités (sociétés de gestion, sociétés d'investissement, conseillers en investissement financier) et au niveau des produits. Elle vise à assurer une meilleure adéquation entre ce que disent les documents commerciaux et précontractuels, et ce qui est fait en pratique.

L'objet de cette transparence augmentée est de permettre à l'investisseur d'identifier plus facilement les produits financiers qui lui correspondent en termes d'attentes sur les enjeux environnementaux et sociaux. En ce sens, SFDR demande à chaque entité de placer chacun de ses produits (fonds, mandats de gestion discrétionnaire, conseils d'investissement) dans l'une des trois catégories suivantes :

**Article 9** : Le produit a pour objectif l'investissement durable, ce dernier étant défini par la réglementation SFDR disponible en suivant le lien ci-après : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=FR>

Nous estimons que les fonds article 9 relèvent des fonds à impact, pour lesquels l'objectif de durabilité est central, c'est-à-dire au moins aussi important que les objectifs financiers, et avec potentiellement des biais sectoriels significatifs.

**Article 8** : Le produit promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nous estimons que pour être catégorisé article 8, un produit financier doit avoir une approche en matière de durabilité « significativement engageante » au sens de la Position AMF 202003 ou de niveau d'exigence équivalent. Mais contrairement aux fonds article 9, les objectifs financiers restent prioritaires aux objectifs de durabilité. Et les investissements ne sont pas conditionnés uniquement aux activités à forts enjeux environnementaux ou sociaux. Ainsi nous intégrons à cette catégorie les fonds labellisés ou en cours de labellisation ISR (Investissement Socialement Responsable).

**Article 6** : Le produit n'a pas d'objectifs liés à la durabilité, bien que les risques de durabilité puissent être analysés et pris en compte dans les décisions d'investissement.

## Classification SFDR des produits de Cogefi Gestion

Compte tenu des incertitudes restantes sur les attentes des régulateurs concernant les différentes catégories de produits (article 6, 8 ou 9), nous préférons dans un premier temps catégoriser nos produits avec précaution. Nous remonterons les catégories des produits que nous aurions éventuellement sous-valorisés, ou si nos ambitions en matière de durabilité évoluent pour ce produit.

Cogefi Gestion propose deux fonds **article 8** :

- Cogefi Elixir ISR (Label ISR)
- Cogefi Flex Dynamic

Nous avons décidé, pour le moment, de mettre le reste des fonds de la société en **article 6**, qu'ils intègrent ou non les critères ESG. Mais tous les fonds ouverts de Cogefi Gestion, hormis un, intègrent les critères ESG :

- Cogefi Chrysalide (Label Relance, intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi Europe (intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi Flex Moderate (intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi High Quality Bond (intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi Short Term Bond (intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi Origines (intégration ESG + exclusion entité)
- Cogefi Prospective (exclusion entité)

Les fonds dédiés et mandats de gestion discrétionnaire de Cogefi Gestion entrent tous dans la catégorie article 6.

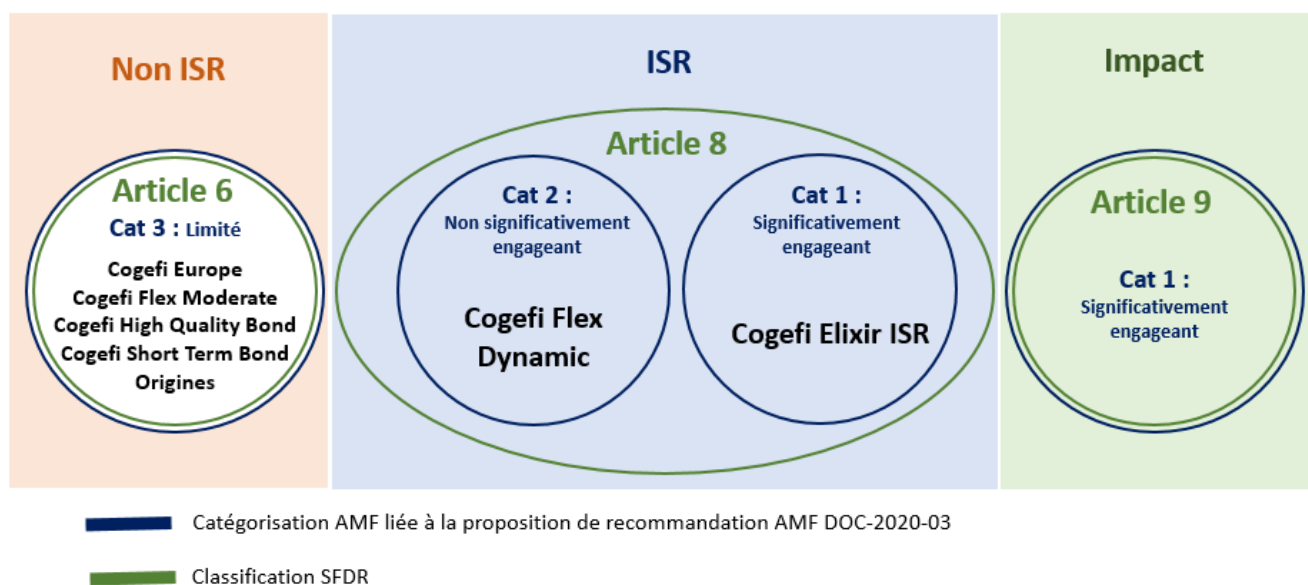
Alors que le règlement SFDR définit des obligations de transparence, la doctrine AMF publiée en mars 2020 et mise à jour en juillet 2020, introduit en matière de commercialisation des standards minimaux pour la communication extra-financière des fonds d'investissement.

**Catégorie 1** : L'approche est significativement engageante et la communication est centrale

**Catégorie 2** : L'approche est non significativement engageante et la communication est réduite

**Catégorie 3** : L'approche n'atteint pas les standards des communications centrales et réduites et la communication est limitée au prospectus.

Le schéma ci-dessous permet de synthétiser la classification de nos fonds selon la réglementation en vigueur :



## Prise en compte des risques de durabilité dans les processus d'investissement

L'intégration des risques de durabilité dans les processus d'investissement de Cogefi Gestion est présentée dans le Code de Transparence de Cogefi Gestion : [https://www.cogefi.fr/files/upload/Code\\_de\\_Transparence\\_Cogefi\\_Gestion.pdf](https://www.cogefi.fr/files/upload/Code_de_Transparence_Cogefi_Gestion.pdf)

## Adéquation de la politique de rémunération avec la prise en compte des risques de durabilité

La politique de rémunération de Cogefi Gestion est disponible sur le site internet : [https://www.cogefi.fr/files/upload/Politique\\_de\\_remuneration\\_Cogefi\\_Gestion.pdf](https://www.cogefi.fr/files/upload/Politique_de_remuneration_Cogefi_Gestion.pdf)

## Prise en compte des principales incidences négatives des investissements de Cogefi Gestion

Cogefi Gestion ne peut garantir à ce jour la prise en compte des principales incidences négatives (PAI) de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour l'ensemble de son périmètre d'activité, compte tenu principalement du manque total ou partiel des données ESG fournies par les entreprises, notamment les petites et moyennes capitalisations, et par les fournisseurs de données extra-financières auxquels elle fait appel. La société prospecte pour trouver les solutions permettant de publier l'ensemble des indicateurs de PAI obligatoires selon la dernière version des normes techniques réglementaires (RTS) publiée par les autorités de surveillances européennes dans leur rapport final SFDR de février 2021.